

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 812 final

Bruxelles, le 14 septembre 1971

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
RELATIF À LA CRÉATION D'ENTREPRISES COMMUNES DANS LE
CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ C.E.E.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(71) 812 final

Exposé des motifs

I. Introduction

A la demande du Conseil, le groupe "Politique industrielle" du Conseil a examiné récemment l'éventualité d'une utilisation du statut d'Entreprise commune dans des domaines autres que ceux prévus par le Traité Euratom. Dans son rapport du 30 mars 1971 au Comité des Représentants permanents, il a signalé ^{*}) que ce régime pourrait être étendu à des coopérations étrangères au secteur nucléaire, notamment lorsqu'il y a lieu de faciliter des coopérations entre entreprises publiques ou chargées d'un service public, ou que les coopérations recherchées intéressent la technologie avancée ou encore l'approvisionnement en matière de base ou en énergie.

Le groupe a notamment attiré l'attention sur la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'instrument juridique que représente l'Entreprise commune et les avantages financiers ou fiscaux qui peuvent lui être accordés dans certains cas par une décision unanime du Conseil.

Compte tenu de ces échanges de vues, la Commission transmet au Conseil la présente proposition portant sur la création d'un régime d'Entreprise commune pour certaines entreprises relevant du Traité C.E.E.

*) avec la réserve d'une délégation

II. Motivation du régime d'Entreprise commune proposé et domaines d'application

La nécessité de coopérations ou de restructurations entre entreprises ou services publics soumis à la législation d'Etats différents de la Communauté est actuellement ressentie dans un nombre important de domaines. Ces coopérations ou restructurations sont malheureusement freinées - souvent même empêchées - par l'absence de moyens juridiques adéquats.

A terme, les travaux en cours dans les instances communautaires et portant notamment sur la création d'un statut de société anonyme européenne, devraient certes apporter une solution dans un nombre important de cas.

Mais ce statut n'apportera pas une solution à tous les problèmes de coopération entre entreprises et organismes de pays membres différents. En effet, le recours à l'instrument juridique que constituera la Société anonyme européenne ne sera ouvert qu'aux seules entreprises ayant, en droit national, la forme d'une société anonyme. Par ailleurs, même si la proposition de statut d'une société anonyme européenne est modifiée pour prévoir la création de filiales communes par d'autres personnes, morales ou physiques, que des sociétés anonymes, cette forme juridique ne permettra pas toujours de répondre aux problèmes particuliers d'organisation et de structure qui se posent lorsqu'une entreprise a pour objet la prestation de services publics ou qu'un intérêt public important accompagne l'exercice de ses activités industrielles et commerciales. De même, les charges ou les risques inhérents aux activités d'intérêt commun peuvent parfois justifier l'octroi à l'entreprise d'avantages ou de facilités. Enfin, pour certaines entreprises, des règles spéciales doivent être prévues pour permettre la participation financière de la Communauté, d'Etats membres de la Communauté, d'Etats tiers ou de leurs ressortissants ou enfin d'organisations internationales à certaines entreprises.

Pour ces raisons, la proposition de règlement annexée prévoit la création, dans la Communauté, d'Entreprises communes constituées cas par cas par une décision arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission.

La constitution de telles entreprises serait limitée aux deux situations suivantes :

- 1) mise en commun totale ou partielle d'activités de service public de centres, d'entreprises ou d'administrations nationales de pays différents, que ces organismes soient dotés ou non de la personnalité juridique, ou création d'activités nouvelles de ce type,
- 2) création d'entreprises comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux Etats membres de la Communauté et qui sont appelées à exercer une activité importante d'intérêt européen commun dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, dans des secteurs autres que celui des hydrocarbures.

Les motivations suivantes militent en faveur de l'utilisation du statut d'Entreprise commune dans ces deux cas :

1. Activités de service public

L'interpénétration sans cesse croissante des économies des pays membres laisse prévoir qu'à l'avenir, une série d'opérations concrètes de service public ne pourront être effectuées d'une manière efficace et cohérente que dans le cadre plus large de la Communauté, étant donné le caractère multinational des problèmes qu'elles sont appelées à résoudre. De telles opérations s'avéreront nécessaires dans des domaines tels que les transports, les télécommunications, la météorologie, la santé et l'hygiène publique, l'environnement, la diffusion des connaissances, etc., qui se trouvent en dehors ou en marge du secteur concurrentiel.

Les conventions internationales mises à part, il n'existe pas actuellement de moyens juridiques permettant la mise en place ou la gestion de services publics européens. Cette lacune doit être comblée pour permettre la progression des coopérations entre Etats membres dans le domaine des services publics. La négociation et la conclusion d'un Traité international dans chaque cas ne peut

en effet être considérée comme une alternative, en raison de la complexité d'une telle procédure. N'ayant pas, en règle générale, la forme de société anonyme, les organismes de service public dans les Etats membres ne remplissent pas les conditions qui leur permettraient d'accéder au statut de société anonyme européenne actuellement en discussion au Conseil, statut qui serait du reste assez mal adapté à leur cas.

En revanche, le régime proposé d'Entreprise commune fournit une structure juridique adéquate, tout en permettant une participation financière éventuelle de la Communauté. Ce régime permettrait l'octroi d'avantages comparables à ceux que les pays accordent à leurs services publics nationaux, en raison de la nature de leurs activités. L'admission d'Etats tiers ou d'organisations internationales pourrait être envisagée cas par cas.

2. Entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières

Les problèmes auxquels l'industrie européenne est confrontée dans les secteurs de la technologie avancée ont été exposés par la Commission en détail dans son Memorandum sur la politique industrielle. Ces problèmes sont dus dans une large mesure à l'absence de formes d'organisation appropriées permettant d'aboutir à une coopération industrielle plus étroite dans le cadre européen, ainsi qu'au soutien insuffisant accordé aux coopérations entre entreprises de plusieurs pays de la Communauté pour affronter les risques inhérents au développement technologique ou à l'approvisionnement en matières premières.

L'extension proposée du régime d'Entreprise commune à cette catégorie a pour objet de permettre une forme d'organisation et des avantages éventuels en faveur de réalisations qui, en raison des risques exceptionnels qu'elles comportent, requièrent l'intervention des pouvoirs publics.

Le fait que l'activité des entreprises en cause peut se situer dans le secteur concurrentiel impose de ne faire usage des avantages prévus que dans les limites fixées par l'article 92 du Traité C.E.E.

III. Caractéristiques du régime juridique proposé

Telle qu'elle est prévue dans le règlement annexé, l'Entreprise commune présente, par rapport aux instruments juridiques des droits nationaux et au projet de société anonyme européenne, quatre caractéristiques principales :

- 1) Dans le cas des services publics visés au point 1 ci-dessus, l'entreprise peut être dotée d'un statut original, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un droit national existant. Toutefois, ce recours est possible à titre principal ou subsidiaire.

Dans le cas des entreprises destinées à exercer une activité importante d'intérêt européen commun dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières, les statuts doivent être établis, selon les dispositions soit du droit d'un Etat membre, soit des règlements communautaires en matière de droit des sociétés. Une dérogation à ces dispositions ne sera possible que dans la mesure où cela s'avérera indispensable à la réalisation de leur objet.

Actuellement, des constructions juridiques particulières entre organismes ou entreprises de pays différents ou intéressant plusieurs pays ne peuvent être réalisées que par la conclusion d'accords internationaux. La création d'Entreprises communes permet d'atteindre ce but au sein de la Communauté par une procédure simplifiée. L'entreprise ainsi constituée bénéficie, sur tout le territoire de la Communauté, des droits et pouvoirs les plus larges reconnus aux personnes morales dans chacun des pays.

- 2) La Communauté en tant que telle pourra participer financièrement à un service public ou à une initiative industrielle. Ce soutien pourra prendre la forme soit d'une participation au capital, soit d'une subvention de démarrage ou de fonctionnement.
- 3) Le statut permet la participation d'un Etat tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un Etat tiers à la constitution, au financement et à la gestion d'une Entreprise commune, participation dont l'intérêt peut être grand pour la création de services publics européens ou de réalisations de technologie avancée ou d'approvisionnement en matières premières. La seule condition prévue en cette matière est la nécessité d'une décision unanime du Conseil.
- 4) Sur décision unanime du Conseil, cas par cas, il sera possible d'accorder tout ou partie des avantages énumérés à l'Annexe du règlement ci-après et dont l'analyse fait l'objet du point suivant.

IV. Avantages éventuels prévus pour les Entreprises communes

L'annexe au projet de règlement énumère une série d'avantages qui peuvent être accordés en tout ou partie à l'Entreprise commune pour lui permettre de compenser les charges ou de supporter les risques inhérents à ses activités d'intérêt commun. L'octroi de ces avantages est subordonné à une décision unanime du Conseil.

Ces avantages peuvent être classés dans quatre catégories :

1. Octroi de certains privilèges liés à l'intérêt public

Reconnaissance du caractère d'utilité publique et possibilité de recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Octroi d'avantages fiscaux

Exonération d'impôts, de taxes et de droits dus à l'occasion des apports effectués à l'Entreprise commune et de l'acquisition, par celle-ci, de biens immobiliers; octroi d'un régime d'imputation des pertes fiscales de l'Entreprise commune sur les résultats imposables des entreprises participantes.

3. Octroi de facilités douanières

Exonération des droits ou taxes et des prohibitions ou restrictions frappant l'importation ou l'exportation des matériels scientifiques et techniques nécessaires au fonctionnement de l'entreprise en question.

4. Octroi de prêts ou de garanties par la Communauté

Ces avantages peuvent être subordonnés par le Conseil à certaines conditions, notamment de durée.

Les avantages proposés concernent essentiellement la phase de constitution de l'entreprise et ne comportent pas de détaxations générales d'impôts directs.

Certains de ces avantages sont similaires à ceux dont bénéficient généralement les activités de service public dans les Etats membres.

Le régime d'imputation des pertes fiscales a déjà été retenu dans la proposition de statut des Sociétés anonymes européennes.

L'exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation pour le matériel scientifique et technique n'aura, dans les relations intracommunautaires, qu'une portée limitée liée à

à la période transitoire découlant de l'élargissement de la Communauté. Cette exonération demeurera applicable dans les relations avec les pays tiers.

Enfin, l'octroi par la Communauté de prêts à taux d'intérêt réduit et de garanties de prêts vise à mettre sur le même pied les entreprises relevant du Traité C.E.E. dont la Communauté voudrait encourager l'activité, avec les entreprises relevant du Traité CECA et du Traité CEEA.

V. Base juridique de la décision proposée

La création d'un régime d'Entreprise commune dans le cadre du Traité CEE n'est pas expressément prévue par une disposition de ce Traité. Cette création peut cependant être fondée sur la base de l'art. 235 du Traité, en vertu duquel le Conseil prend les dispositions appropriées si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet. En l'espèce on se trouve bien devant une situation de cet ordre. En effet, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée. Cette mission appelle aussi bien la mise sur pied d'infrastructures efficaces dans le domaine des services publics, que la promotion du développement technologique et l'approvisionnement en matières premières, et ceci en raison de leur importance en tant que facteurs de croissance. Or, dans les deux cas, le recours à des coopérations au-delà des frontières peut apparaître comme la solution la plus efficace et la plus économique au problème posé.

Comme la Commission l'a exposé dans son memorandum sur la politique industrielle, ce recours aux coopérations deviendra de plus en plus nécessaire au fur et à mesure du développement de la Communauté.

En l'absence d'autres instruments juridiques appropriés pour la réalisation de ces buts, il est nécessaire de doter la Communauté du moyen d'action tel qu'il est proposé par la Commission dans le projet de règlement ci-annexé.

**Proposition de règlement du Conseil relative à la création d'entreprises communes
dans le champ d'application du traité CEE**

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 septembre 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée;

considérant que ces objectifs de la Communauté nécessitent la création au niveau communautaire d'organismes chargés de services publics et la création d'entreprises exerçant des activités importantes d'intérêt européen commun dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières;

considérant que les charges ou les risques inhérents aux activités d'intérêt commun de ces organismes ou entreprises peuvent, le cas échéant, nécessiter l'octroi d'avantages appropriés sans pour autant fausser les conditions de concurrence entre États membres;

considérant que, pour atteindre les buts énoncés ci-dessus, la forme de l'entreprise commune au sens du présent règlement constitue un cadre juridique approprié;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour l'élaboration de ce régime juridique n'ont pas été prévus par le traité de la CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Peuvent être constitués en entreprise commune au sens du présent règlement et conformément aux dispositions des articles suivants:

- a) Tout *service public* nouvellement créé au niveau communautaire ou résultant d'une mise en commun totale ou partielle des activités d'organismes de services publics de la Communauté doté ou non de la personnalité juridique;
- b) Toute *entreprise* comportant la participation d'entreprises ou d'organismes relevant d'au moins deux États membres de la Communauté et appelée à exercer dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement de matières premières, à l'exception des hydrocarbures, une activité importante d'intérêt européen commun.

Article 2

1. Tout projet d'entreprise commune émanant de la Commission, d'un État membre ou de toute autre initiative fait l'objet d'une enquête par la Commission.

2. La Commission transmet au Conseil, avec son avis motivé, un rapport détaillé sur l'ensemble du projet.

3. En cas d'avis favorable de la Commission, celle-ci soumet au Conseil une proposition concernant:

- a) le lieu d'implantation,
- b) les statuts,
- c) le volume et le rythme de financement,

- d) la participation éventuelle de la Communauté au financement de l'entreprise commune,
- e) la participation éventuelle d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un État tiers au financement ou à la gestion de l'entreprise commune,
- f) l'attribution éventuelle de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe du présent règlement et les conditions auxquelles cette attribution est subordonnée.

Article 3

Le Conseil, saisi par la Commission, peut lui demander les compléments d'information et d'enquête qu'il juge nécessaires.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité en ce qui concerne:

- a) la participation de la Communauté au financement de l'entreprise commune,
- b) l'attribution de tout ou partie des avantages énumérés à l'annexe du présent règlement, dont les États membres sont tenus d'assurer l'application chacun en ce qui le concerne, ainsi que les conditions auxquelles l'attribution de ces avantages est subordonnée,
- c) la participation d'un État tiers, d'une organisation internationale ou d'un ressortissant d'un État tiers au financement ou à la gestion de l'entreprise commune.

Article 4

La constitution d'une entreprise commune résulte de la décision du Conseil.

L'entreprise commune, notamment quant à sa constitution et aux avantages susceptibles de lui être accordés, est soumise aux règles du traité CEE, notamment à celles des articles 85 à 94.

L'entreprise commune a la personnalité juridique.

Dans chacun des États membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales respectives; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Pour les entreprises communes visées à l'article 1^{er} b), les statuts doivent être établis, sauf dérogations indispensables à la réalisation de leur objet, selon les dispositions, soit du droit d'un État membre, soit des règlements communautaires en matière de droit des sociétés.

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice en vertu du traité de la CEE, et des actes pris en application de ce traité, les litiges intéressant les entreprises communes sont tranchés par les juridictions nationales compétentes.

Article 5

L'entreprise commune transmettra un rapport annuel sur son activité à la Commission qui informera le

Conseil dans les conditions déterminées par le statut de l'entreprise commune.

Article 6

Les informations recueillies en application du présent règlement ont un caractère confidentiel.

Article 7

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Avantages susceptibles d'être octroyés aux entreprises communes ou aux entreprises qui participent au titre de l'article 3 du règlement

- 1) a) Reconnaissance du caractère d'utilité publique, conformément aux législations nationales, aux acquisitions immobilières nécessaires à l'implantation des entreprises communes.
b) Application, conformément aux législations nationales, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de réaliser ces acquisitions à défaut d'accord amiable.
- 2) Exonération d'impôts, de taxes et de droits dus par l'entreprise commune ou par les entreprises participantes, à l'occasion des apports effectués à l'entreprise commune, et notamment:
 - des droits d'apport et de mutation;
 - des impôts sur les plus-values dégagées, par les entreprises participantes, sur les éléments apportés.
- 3) Exonération de taxes et de droits, et notamment de droits d'enregistrement et de mutation, dus à l'occasion de l'acquisition de biens immobiliers.
- 4) Octroi d'un régime fiscal d'imputation des pertes fiscales de l'entreprise commune sur les résultats imposables des entreprises participantes.
- 5) Exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, de caractère économique et fiscal, en ce qui concerne le matériel scientifique et technique, à l'exclusion des matériaux de construction et du matériel de caractère administratif.
- 6) Octroi par la Communauté de prêts à taux d'intérêt réduit et de garanties de prêts.